

Ys def

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 91-529

portant inscription en totalité du théâtre municipal, de l'esplanade qui le précède et de la salle de bal situés 9 rue Dénecourt à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

LE PREFET DE LA REGION
ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Ile de France en sa séance du 30 janvier 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT la qualité de l'ensemble du théâtre municipal,
construit entre 1905 et 1912 à FONTAINEBLEAU, avec
l'esplanade qui le précède et la salle de bal ;**

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la
région Ile de France ;**

A R R E T E

**ARTICLE 1er - Sont inscrits en totalité sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques, le théâtre municipal,
l'esplanade qui le précède et la salle de bal situés 9 rue Dénecourt
à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) sur la parcelle n° 139
d'une contenance de 21 a 60 ca figurant au cadastre, section AO et
appartenant à la commune de Fontainebleau.**

**Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er
janvier 1956.**

**ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée
conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la
Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des
immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Ile de France.**

**ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet de SEINE ET MARNE et au
maire de FONTAINEBLEAU, propriétaire, intéressés, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.**

PARIS, LE 23 AVR. 1991

Pour le Préfet de la Région
d'Ile de France, ~~Préfet de Paris~~,
et, par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau du
Cabinet et ses Affaires Régionales

Rosette GARNIER



Pour le Préfet de la Région
d'Ile de France, Préfet de Paris
et, par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général,

Bruno FONTENAIST